

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 27 septembre 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de régularisation administrative
de la centrale hydroélectrique de Corbel sur le Guiers Vif
Communes de Corbel (73) et Saint-Christophe-sur-Guiers (38)
Dossier présenté par la Compagnie hydroélectrique de Chartreuse SAS
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_
IOTA\73\2012\Centrale_hydro_Corbel_sur_le_Guiers\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de régularisation administrative de la centrale hydroélectrique de Corbel sur le Guiers Vif, sur les communes de Corbel et de Saint-Christophe-sur-Guiers, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 6 août 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La compagnie hydroélectrique de Chartreuse SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation visant la régularisation administrative de la centrale hydroélectrique de Corbel sur le Guiers Vif. La centrale de Corbel fonctionne depuis 1982 avec une puissance installée de 960 kW, alors que l'arrêté d'autorisation du 26 mars 1975 prévoit une puissance de 480 kW. Cette régularisation est également l'occasion de revoir certaines caractéristiques structurelles ou de fonctionnement de l'aménagement, pour mise en conformité avec les textes réglementaires :

- relèvement du débit réservé conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement ;
- rétablissement de la continuité écologique conformément à l'article R. 432-6 du code de l'environnement, ainsi qu'avec le SDAGE 2010-2015.

L'aménagement est situé sur la commune de Corbel. La prise d'eau est implantée au niveau d'un barrage situé au fond de gorges rocheuses, et formant une petite retenue (6 250 m³). Elle assure la dérivation de l'eau vers une centrale implantée en rive droite du Guiers Vif, côté Savoie, par l'intermédiaire d'une conduite forcée aérienne sur la plus grande partie et dont le tracé emprunte le fond des gorges. La seule modification structurelle concerne la mise en place d'un dispositif de dévalaison, incluant une goulotte et une hausse de 12 cm en crête de barrage.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale, l'étude d'impact est proportionnée à la nature de la demande, à savoir la régularisation administrative de la micro-centrale hydroélectrique de Corbel sur le Guiers Vif.

2.1 État initial

L'étude d'impact réalisée en 1993 a été actualisée en 2012, notamment en ce qui concerne les données hydrologiques, la prise en compte de l'évolution du contexte réglementaire, la compatibilité avec le SDAGE et la nature des mesures réductrices d'impact envisagées.

Le site de la centrale s'inscrit dans un certain nombre de zonages réglementaires et patrimoniaux. Toutefois, l'étude d'impact aborde de manière adaptée, s'agissant d'un aménagement intégré depuis de nombreuses années dans son environnement, les conséquences mineures de l'implantation de la centrale dans un territoire porteur de forts enjeux. Toutefois, l'évaluation d'incidences Natura 2000 est un élément majeur à fournir, en l'absence duquel il n'est pas possible d'analyser l'ensemble des impacts potentiels du projet.

La méthodologie est exposée, elle est satisfaisante. Sous réserve de la production effective de l'évaluation d'incidences Natura 2000, les enjeux sont identifiés et hiérarchisés. Leur analyse est pertinente.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le Guiers Vif, au niveau du secteur considéré, est inclus dans la masse d'eau superficielle FRDR 517b, dont l'objectif de bon état (écologique et chimique) est fixé à 2015. L'étude d'impact, dans sa version actualisée de 2012, analyse correctement la compatibilité de la poursuite du fonctionnement de l'aménagement avec l'atteinte des objectifs de bon état du SDAGE, tant dans ses orientations fondamentales que dans ses dispositions.

En outre, la régularisation administrative de l'aménagement de Corbel peut être l'occasion de mettre en place un dispositif de dévalaison au niveau du barrage de Corbel, tel que prévu dans le contrat de rivière Guiers-Aiguebelette 2012-2018.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'aménagement fonctionne au fil de l'eau, les effets sur le cours d'eau sont étudiés au niveau de la section court-circuitée, soit sur 1 km.

Impact sur l'hydrologie

L'actualisation des données hydrologiques en 2012, via notamment l'intégration des chroniques 1984-2012, a permis de redéfinir une nouvelle valeur de module, passant de 0,330 m³/s à 0,360 m³/s. Il en résulte une augmentation du débit réservé, proposé à 360 l/s, contribuant à une légère diminution de l'impact du barrage sur l'hydrologie dans le tronçon court-circuité.

En revanche, les courbes de débits classés n'ont pas été actualisées, pas plus que les données relatives aux débits turbinés. L'hydrologie dans le tronçon court-circuité appelle donc des précisions selon les périodes de l'année en question.

Impact sur les transports solides

L'étude d'impact fait référence aux études préalables au deuxième contrat de rivière Guiers-Aiguebelette, ayant mis en évidence que, sur le secteur considéré, le lit du Guiers vif est à l'équilibre et qu'il ne souffre pas d'un déficit de matériaux. Ces études identifient cependant le barrage de Corbel comme un point de blocage du transit sédimentaire.

L'observation au niveau de ce barrage (rareté des chasses de dégravage à réaliser) montre la faiblesse du transport solide. Il est cependant difficile de conclure du fait de l'accumulation avérée des sédiments au niveau du barrage du Martinet, en amont de Corbel. L'hypothèse d'une augmentation du transport solide arrivant au barrage de Corbel, consécutive à l'amélioration de la gestion sédimentaire au niveau du barrage du Martinet, non évoquée dans l'étude d'impact, n'est pas à exclure. Elle devra être prise en compte dans la définition du suivi à mettre en place, pour adaptation éventuelle ultérieure des modalités de gestion au barrage de Corbel. Un enregistrement des chasses de dégravage est donc préconisé.

Impact sur les peuplements benthiques

L'étude d'impact actualisée analyse que la poursuite de l'exploitation, avec un débit réservé plus important, ne devrait pas entraîner d'évolution sensible des peuplements. La pertinence de cette analyse est très probable au regard des nombreuses données collectées dans le cadre du suivi biologique d'aménagements semblables.

Impact sur la qualité piscicole et sur l'état écologique

L'étude d'impact ne présente pas d'étude sur les populations piscicoles. Elle s'appuie sur des éléments portés à connaissance dans le cadre des investigations menées en vue de l'élaboration du Schéma départemental de vocation piscicole et halieutique. Elle conclut sur cette base à l'intérêt piscicole très probable du Guiers Vif sur le secteur considéré compte tenu de ce qui est observé plus en amont dans le Guiers Vif. La légère augmentation de débit réservé ne devrait pas avoir d'incidences visibles sur les populations piscicoles.

L'étude d'impact identifie correctement les enjeux en montrant que, malgré l'infranchissabilité avérée du barrage en montaison, il n'y a pas lieu d'envisager la mise en place d'une passe à poissons du fait de l'existence de dix obstacles naturels infranchissables dans le tronçon court-circuité. L'étude d'impact souligne néanmoins l'existence d'un enjeu de dévalaison - pour la Truite Fario en particulier -, qui justifie la mise en place d'un dispositif de réduction d'impact, à savoir un dispositif de dévalaison. Il s'agira d'une goulotte destinée à conduire le poisson jusqu'au petit point d'eau créé en amont de l'ouvrage de contrôle du débit réservé. Le débit circulant dans la goulotte de récupération des dégrillats devra être fortement renforcé (150 l/s environ) pour faciliter le passage du poisson. Ce renforcement sera obtenu par le relèvement de la côte d'exploitation du barrage d'une douzaine de centimètres, au moyen de hausses implantées sur la crête du barrage. Mais afin de maintenir le constant le débit réservé, un des deux orifices de restitution du débit réservé doit être obturé.

La mise en place d'un suivi des populations sur le long terme permettra de mieux évaluer l'impact de l'aménagement sur la qualité piscicole et, de manière plus générale, sur l'état écologique du cours d'eau.

Impact sur les milieux terrestres

L'analyse doit impérativement être renforcée par la production d'une évaluation d'incidences Natura 2000 afin de s'assurer de la pleine prise en compte des enjeux relatifs aux milieux naturels. Néanmoins, les travaux à la prise d'eau, pour la réalisation du dispositif de dévalaison, seront d'ampleur très réduite, étant de courte durée et ne nécessitant pas l'acheminement d'outils et des matériaux conséquents.

Impact sur le paysage

L'ouvrage, en fond de gorges, est très peu visible. Il n'existe aucun point de vue extérieur aux gorges permettant d'apercevoir tout ou partie de l'aménagement. Les adaptations envisagées (dispositif de dévalaison) sont sans aucune incidence.

Impact sur la sécurité publique

L'étude d'impact analyse les conséquences de la réglementation issue du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009. Le barrage de Corbel doit faire l'objet d'un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et doit à ce titre faire l'objet de dispositions particulières que l'étude d'impact détaille.

Impact sur les usages de l'eau

Aucun captage important n'est recensé au droit du tronçon court-circuité.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, sous réserve de la production de l'évaluation d'incidences Natura 2000 demandée, l'étude d'impact est complète et son contenu proportionné à la nature du projet, à savoir la régularisation administrative d'une centrale hydroélectrique.

L'étude d'impact conclut de manière pertinente à la compatibilité entre la poursuite de l'activité de l'aménagement et l'atteinte des objectifs de qualité inscrits dans le SDAGE pour le Guiers Vif. L'analyse des impacts répond de fait à l'identification des enjeux découlant du projet. Les mesures de réduction d'impact proposées, à savoir l'augmentation du débit réservé et la mise en place d'un dispositif de dévalaison, sont adaptées aux enjeux de préservation de la continuité écologique et des frayères existantes. L'inscription dans le règlement d'eau de la possibilité d'adapter le mode de gestion de la prise d'eau en fonction des résultats du suivi qui sera mis en place (transport solide, faune benthique, populations piscicoles) apporte des garanties satisfaisantes quant à la prise en compte de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets


Nicole CARRIÉ